

**Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,  
vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 4 juillet 2007;  
vu le préavis du comité interprofessionnel viti-vinicole;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

Composition et organisation de la commission

**Article premier** <sup>1</sup>Vu les tâches découlant des exigences relatives aux AOC, il est créé une commission de dégustation des vins neuchâtelois d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

<sup>2</sup>La commission est formée de dix-sept membres. Font partie d'office de la commission le directeur de la station viticole cantonale et le chimiste cantonal.

<sup>3</sup>Les autres membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organisations professionnelles.

<sup>4</sup>La commission s'organise elle-même; elle établit son budget, nomme un président et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

<sup>5</sup>Les membres de la commission et le personnel sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<sup>6</sup>Pour les dégustations, à l'exception des dégustations d'agrément, les membres de la commission siègent en nombre impair, mais à cinq au minimum. Un président de séance est désigné.

<sup>7</sup>Le directeur de la station viticole cantonale peut participer aux dégustations mais il ne vote pas avec la commission.

Rôle de la commission

**Art. 2** <sup>1</sup>La commission procède par sondage à des examens organoleptiques des vins d'AOC.

<sup>2</sup>Sur la base de règlements particuliers, la commission peut également fonctionner comme organe de contrôle pour d'autres dégustations, par exemple pour l'octroi de labels de qualité.

<sup>3</sup>Exceptionnellement, la commission peut être sollicitée pour donner une appréciation préliminaire sur un vin; la demande doit alors être accompagnée de tous les renseignements nécessaires et de deux échantillons d'au moins 7 dl chacun. Cette appréciation préliminaire n'engage pas la commission.

Prélèvements

**Art. 3** <sup>1</sup>Les prélèvements sont effectués par le service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il ne s'agit pas de prélèvements au sens du droit alimentaire.

<sup>2</sup>Trois échantillons de chaque vin et issus du même lot sont prélevés et un procès-verbal est établi.

<sup>3</sup>Chaque spécialité commerciale peut faire l'objet d'un prélèvement; tous les vins prélevés doivent être sous verre.

<sup>4</sup>Chaque entreprise ou raison sociale fait l'objet de prélèvements au moins une fois tous les trois ans.

Dégustation et analyses

**Art. 4** <sup>1</sup>Les vins sont soumis à la commission de manière anonyme, sous numéro.

<sup>2</sup>Chaque dégustateur qualifie sur une fiche ad hoc les vins de la façon suivante :

- admis (franc, loyal, marchand);
- refusé, avec indication des motifs.

<sup>3</sup>Le président de séance dépouille les fiches et communique de façon anonyme le résultat de chaque vin à la commission.

<sup>4</sup>La station viticole cantonale ou le service de la consommation et des affaires vétérinaires procèdent ou font procéder aux analyses demandées par la commission.

Résultats des dégustations

**Art. 5** <sup>1</sup>Chaque dégustation fait l'objet d'un rapport interne écrit, signé du président de séance et d'un membre de la commission ayant participé à la dégustation.

<sup>2</sup>Est considéré de qualité insuffisante tout vin refusé par la majorité des dégustateurs.

<sup>3</sup>Pour un vin jugé de qualité insuffisante, le rapport sera dûment motivé.

<sup>4</sup>Le secrétariat de la commission informe le fournisseur responsable ou l'entreprise dont la raison sociale figure sur l'étiquette des résultats obtenus, dans un délai de dix jours après la dégustation.

<sup>5</sup>Un vin refusé peut être présenté une seconde fois, pour autant qu'il ait subi un traitement approprié. La procédure de prélèvement et de dégustation prévue pour la première dégustation est applicable à la seconde présentation.

<sup>6</sup>Les rapports de dégustation sont transmis au chimiste cantonal et à la station viticole cantonale dans un délai de dix jours après la dégustation.

<sup>7</sup>Les noms des fournisseurs des vins dégustés et les raisons sociales des encavages ne sont pas communiqués aux membres de la commission, à l'exception du directeur de la station viticole cantonale et du chimiste cantonal.

<sup>8</sup>Lorsqu'un encavage a fait l'objet d'un refus sur deux millésimes successifs, il doit obligatoirement soumettre ses vins à une dégustation d'agrément avant toute nouvelle mise en bouteille. Cette exigence est expressément mentionnée dans la décision de la commission transmise à l'encaveur.

<sup>9</sup>Les dégustations d'agrément s'effectuent anonymement à la station viticole cantonale par trois personnes au minimum.

- Recours **Art. 6** <sup>1</sup>Le responsable de l'entreprise dont un vin a été refusé, éventuellement après avoir fait usage de la possibilité offerte à l'article 5, alinéa 5, du présent règlement, peut faire recours dans les vingt jours auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires.
- <sup>2</sup>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires fait procéder à une nouvelle dégustation par des experts qu'il peut choisir en dehors de la commission AOC.
- <sup>3</sup>La décision du service de la consommation et des affaires vétérinaires peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, puis du Tribunal administratif.
- <sup>4</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979, est applicable.
- Financement **Art. 7** <sup>1</sup>Lorsque les dégustations sont effectuées dans le cadre du contrôle d'AOC, les frais de fonctionnement sont couverts par un subside du fonds viticole.
- <sup>2</sup>Lorsque la commission fonctionne comme organe de contrôle pour les labels de qualité, les frais de fonctionnement sont couverts par un émolument prélevé sur les vins dégustés.
- <sup>3</sup>Les analyses demandées par la commission sont facturées sur la base des tarifs en vigueur à la station viticole cantonale ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.
- Application **Art. 8** Le Département de l'économie est chargé du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 9** <sup>1</sup>Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.
- <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER